

devoirs de l'individu à l'égard de la communauté et pour lequel la Loi prévoit que la personne coupable devra faire restitution auprès du public.

Le droit pénal du Canada est fondé sur le droit pénal d'Angleterre, élaboré au cours des siècles; il comprenait au début les us et coutumes et, plus tard, il s'est élargi pour englober les principes énoncés par des générations de juges. Aucune déclaration statutaire n'a établi le droit pénal anglais dans les régions du Canada qui forment aujourd'hui le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Il s'y est implanté d'après un principe de la *common law* même, en vertu duquel le droit anglais était déclaré en vigueur dans les territoires inhabités, découverts et colonisés par des sujets britanniques, sauf lorsque les conditions locales le rendaient inapplicable. On peut en dire autant de Terre-Neuve, bien que la colonie statua en la matière en 1837. Son institution au Québec tient à la proclamation royale de 1763 et à l'Acte de Québec de 1774. Dans chacune des autres provinces, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, il a été établi par un acte du Parlement.

Les systèmes de droit pénal actuels des provinces se fondent sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. L'article 91 stipule que «... le Parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur... le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle». Aux termes de l'article 92, l'assemblée législative de chaque province a le droit exclusif de légiférer sur «l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux». Le Parlement du Canada peut, cependant (article 101), établir d'autres tribunaux pour assurer une meilleure application des lois du Canada. Il convient de noter que le Statut de Westminster de 1931 a apporté d'importants changements, surtout en abrogeant partiellement la Loi de 1865 sur la validité des lois coloniales (Grande-Bretagne) et en confirmant le droit des dominions de légiférer en matière extraterritoriale.

À l'époque de la Confédération, chacune des colonies intéressées avait ses propres lois touchant le droit pénal. En 1869, afin de les réunir en un système uniforme applicable dans tout le Canada, le Parlement a adopté une série de lois dont quelques-unes visaient certaines infractions particulières et d'autres, la procédure. La plus importante de ces lois a été l'Acte de procédure criminelle, mais d'autres prévoyaient l'instruction expéditive ou l'instruction sommaire des délits punissables, les pouvoirs et la compétence des juges de paix en matière de déclaration sommaire de culpabilité et autres, ainsi que la procédure concernant les jeunes délinquants.

Un projet de Code criminel fondé sur le projet de code anglais de 1878, le *Digest of criminal law* de Stephen, le *Digest of the Canadian criminal law* de Burbidge et les lois canadiennes pertinentes, a été présenté par Sir John Thompson, ministre de la Justice, en 1892. Le projet est devenu le Code criminel du Canada, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1893. Il faut cependant se rappeler que le code criminel n'englobait pas tout le droit en matière criminelle. Il fallait encore se reporter au droit anglais pour certaines questions de procédure, et il demeurait possible d'intenter un procès pour infractions à la *common law*. De plus, le Parlement a déclaré actes criminels les infractions à certaines autres lois comme la Loi sur les stupéfiants.

Un arrêté en conseil du 3 février 1949 autorisait l'examen et l'étude du code criminel, et la Commission chargée de réviser le code a soumis son rapport et un avant-projet de loi en février 1952. Après avoir été étudié à des sessions successives du Parlement, il a finalement été adopté le 15 juin 1954, et le nouveau Code criminel (SRC 1970, chap. C-34) est entré en vigueur le 1^{er} avril 1955. Il a subi depuis lors certaines modifications importantes, entre autres l'inclusion de dispositions établissant que les demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada en matière criminelle doivent être entendues par un quorum, c'est-à-dire au moins cinq juges de ladite Cour au lieu d'un seul; l'élargissement juridique de la définition du terme «obscène» et l'autorisation de saisir et de condamner la matière offensante sans qu'il soit nécessaire de formuler une accusation contre quiconque; les modifications concernant le crime de génocide et l'incitation publique à la haine; les dispositions relatives aux actes commis à bord d'avions pendant que ceux-ci survolent la mer; les procédures relatives à l'intrusion dans la vie privée et à l'interception de communications; l'interdiction de